

**MODALITÉS DE PARTICIPATION  
ET  
RECOMMANDATIONS IMPORTANTES  
POUR LES  
PARTICIPANTS FRANÇAIS**

**IMPORTANT :**

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires français à l'appel à projets Food Security and Land Use Change
2. Les modalités de participation, dont les critères de recevabilité, et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :

<http://www.igfagcr.org/index.php/iof-home-page>

3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

**Date de clôture**

**30/09/2013**

**Points de contact à l'ANR**

**Chargé de mission ANR**

Muller Johann

+33 1 78 09 81 24

[johann.muller@agencerecherche.fr](mailto:johann.muller@agencerecherche.fr)

**Responsable de programme ANR**

Paillard Sandrine

+33 1 78 09 80 37

[sandrine.paillard@agencerecherche.fr](mailto:sandrine.paillard@agencerecherche.fr)

## 1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

### IMPORTANT

Les propositions de projet ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

L'ANR vérifie l'éligibilité des propositions de projet à la date de clôture de l'appel à projets, en tenant compte des critères indiqués dans les dispositions du texte de l'appel dont le lien figure en page 1, et des critères spécifiques à la participation française décrits ci-après.

Pour que la proposition de projet soit éligible, le consortium doit impliquer au moins un partenaire français « Organisme de recherche »<sup>1</sup>.

La proposition de projet est éligible si elle porte sur une « Recherche fondamentale »<sup>1</sup>, une « Recherche industrielle »<sup>1</sup> ou un « Développement expérimental »<sup>1</sup>.

De plus, la proposition de projet est inéligible si elle est considérée par l'ANR comme :

- semblable<sup>2</sup> à un projet déjà financé ou en cours d'évaluation dans le cadre d'un appel à projets du cadre programmatique de l'ANR décrit dans le plan d'action 2014 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/PA2014>)
- non singulière<sup>3</sup>.

## 2. RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Les recommandations suivantes constituent des conseils à la préparation des propositions de projet.

### RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'IMPLICATION DES PERSONNELS FRANÇAIS

- Le **Coordinateur scientifique**<sup>4</sup>, **s'il est français**, devrait être impliqué au minimum à hauteur de **30%** de son temps de recherche<sup>5</sup> (possibilité d'une répartition non uniforme sur la durée du projet).

<sup>1</sup> Voir définition dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (ou « Règlement financier » <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>).

<sup>2</sup> Le caractère semblable est établi lorsque deux propositions de projet (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques, ou résultent d'une simple adaptation, ET impliquent des équipes majoritairement identiques.

<sup>3</sup> Le caractère de non singularité est établi lorsque la proposition de projet emprunte ou copie, en totalité ou en partie, des écrits antérieurs dont les sources ne sont pas citées.

<sup>4</sup> Le coordinateur scientifique est la personne physique qui dépose la proposition et s'engage à assumer le rôle de Responsable scientifique du Partenaire coordinateur pour l'ensemble du projet (partenaires français et étrangers) tel que définis dans le Règlement financier.



- Le total (en personnes.mois) des personnels non permanents (post-docs, CDD, intérimaires) donnant lieu à un financement de l'ANR ne devrait pas être supérieur à **30 %** du total (en personnes.mois) des personnels (permanents et non permanents) affectés au projet.
- Le financement de chaque post-doctorant ne devrait pas être inférieur à une durée de 12 mois.

#### RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PROJETS « SUITE »

Dans le cas des propositions de projet s'inscrivant dans la continuité de projet(s) antérieur(s) déjà financés par l'ANR, les déposants sont invités à donner un bilan détaillé des résultats obtenus et à décrire clairement les nouvelles problématiques posées et les nouveaux objectifs fixés au regard du projet antérieur.

#### RECOMMANDATION CONCERNANT LES ACTIONS DE CULTURE ET COMMUNICATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

- Les actions de culture et communication scientifique et technique sont éligibles au financement par l'ANR. Elles doivent montrer clairement un lien avec le projet et afficher un objectif d'impact ambitieux, en spécifiant des publics spécifiques (exemples : médias, jeunesse, actifs, professionnels de l'enseignement, etc.). Il est recommandé d'associer, pour la conception du projet, des professionnels de la communication/médiation scientifique à ces actions (direction de communication des organismes de recherche et entreprises, opérateurs de culture scientifique, etc.). Le budget à consacrer à ces tâches ne devrait pas excéder 10% du montant d'aide demandé.
- Ces actions doivent faire l'objet d'une tâche clairement identifiée dans le projet.

Pour plus d'information sur l'intégration des actions de culture et communication scientifique, il est recommandé de consulter la page web de l'ANR sur le sujet<sup>6</sup>.

#### RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- La contribution d'un projet au contenu des formations de l'enseignement supérieur peut renforcer l'impact d'un projet. Il s'agit notamment de soutenir l'intégration de thématiques de recherche actuelles dans les enseignements. Les projets financés par l'ANR peuvent intégrer ce type de démarche dans leur programme de travail. Les actions proposées en faveur de l'enseignement supérieur doivent avoir un lien direct avec le contenu du projet. Les actions peuvent être de diverses natures (construction de sites web, conception et développement d'outils pédagogiques originaux basés sur du

---

<sup>5</sup> **Calcul du temps de recherche** : l'évaluation du temps consacré au projet repose sur le temps consacré à la recherche (considéré à 100%). Ainsi un enseignant-chercheur (ou un personnel d'une Entreprise qui a en charge des activités autres que la recherche) qui consacre la totalité de son temps de recherche à un projet pendant un an sera considéré comme participant à hauteur de 12 personnes.mois. Cependant, pour le calcul du coût complet, son salaire sera compté à hauteur de son temps complet réel (par exemple, 50% du salaire d'un enseignant-chercheur).

<sup>6</sup> <http://www.agence-nationale-recherche.fr/Diffusion>



matériel de recherche, cycles de conférences pédagogiques, etc.). Le budget à consacrer à ces tâches ne devrait pas excéder 10% du montant d'aide demandé.

### 3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE FINANCEMENT

Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (ou « Règlement financier » <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>). Les déposants sont invités à lire attentivement ce document afin de monter leur projet, notamment du point de vue budgétaire, conformément aux dispositions qui y sont décrites. Les dispositions qui suivent sont spécifiques aux projets internationaux.

#### ACCORD DE CONSORTIUM

L'accord de consortium visé à l'article 4.4 du Règlement financier (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>) devra être conclu pour tous les projets sélectionnés et financés même en l'absence d'Entreprise dans le consortium.

Le délai de transmission de l'accord de consortium par les partenaires français à l'ANR est précisé à l'article 7.5.1 du Règlement financier. **Le versement de la première avance de l'aide sera conditionné par la fourniture de l'accord de consortium signé par tous les partenaires du projet.**

#### SUIVI SCIENTIFIQUE

Les rapports intermédiaires et finaux demandés dans le cadre du présent appel se substituent aux comptes rendus intermédiaires et finaux demandés par l'ANR. Toutes les autres activités de suivi de l'ANR spécifiées aux articles 7.5.2 et 7.5.3 du Règlement financier (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>) s'appliquent. L'ensemble de ces activités seront spécifiées dans les conditions particulières de la convention si le projet est sélectionné et financé.